



PAR COURRIEL

Québec, le 1<sup>er</sup> novembre 2024

Alyson Gagnon  
Porte-parole, Chargée de projet  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et  
des Parcs

[alyson.gagnon@environnement.gouv.qc.ca](mailto:alyson.gagnon@environnement.gouv.qc.ca)



INFORMER

**Objet : Projet Horne 5 par Ressources Falco Ltée – DQ10**

---



CONSULTER

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.



ENQUÊTER

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **5 novembre à midi** compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.



AVISER

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande.

Cordialement,

Mathieu Giroux  
Coordonnateur du secrétariat de la commission

c. c. : Jasmin Bergeron, Coordonnateur/Chef d'équipe – Projets miniers  
Yanick Plourde, Chargé de projet et analyste

p. j. : Questions

## MELCCFP

Q1. Lors de la séance publique tenue le 27 août 2024, en soirée, la représentante du ministère a mentionné que ce dernier avait déjà demandé, dans le cadre de l'analyse de projets miniers, le dépôt de garanties financières, par exemple un montant placé en fiducie, notamment pour couvrir des dommages que pourrait causer un accident éventuel ou pour défrayer les coûts de réhabilitation du terrain en application de la Loi sur la qualité de l'environnement lors de la cessation des activités minières (DT1, p. 108-109). Pourriez-vous nous transmettre les autorisations les plus récentes de projets miniers qui ont exigé le dépôt de telles garanties en nous indiquant plus précisément la nature et la portée de celles-ci ?

Q2. La convention de licence d'exploitation et d'indemnisation (Operating License and Indemnity Agreement ou OLIA) convenue entre Glencore Canada et Ressources Falco, dont son résumé est déposé sous la cote DA 8.4, prévoit, notamment, le transfert à Ressources Falco de certains passifs environnementaux passés et présents sur le site. Ressources Falco a également convenu d'être responsable des omissions ou actes passés, présents ou futurs de Glencore attribuables aux « passifs pris en charge de la zone » et d'indemniser Glencore et de la dégager de toute responsabilité à l'égard de ces passifs (DA8.4, page 5). Est-ce que le ministère connaît la nature de ces passifs environnementaux dont la responsabilité serait transférée à Ressources Falco?

Q3. L'initiateur mentionne que la conception des infrastructures de gestion des eaux aux IGRM inclut une majoration de 18% sur la valeur des précipitations liquides (PR5.14, p. 95 PDF). Est-ce que cette valeur constitue une contingence représentative des scénarios de changements climatiques pour la région d'accueil du projet ?

Q4. Dans l'Édition 2024 de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, il est précisé que « En présence d'impacts socioéconomiques et humains importants, l'étude d'impact présente une analyse avantages-coûts du projet, une étude d'opportunité ou une analyse du cycle de vie ou les deux, incluant la comparaison des solutions étudiées et du statu quo » ([p. 8](#)). Depuis quelle année la Directive inclut-elle l'exigence d'une analyse avantages-coûts du projet en présence d'impacts socioéconomiques et humains importants ? Existe-t-il un guide ou des balises à destination de l'initiateur pour réaliser une telle étude ? Une telle analyse a-t-elle déjà été exigée par le MELCCFP pour des projets miniers évalués dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement?